

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2020
MODIFIANT L'ARTICLE 1.13 DU RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS NO 11-2006 PORTANT SUR LES
RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme 10-2006, le règlement relatif aux permis et certificats 11-2006, le règlement de construction 13-2006 et le règlement de zonage 14-2006 de la Municipalité de La Conception sont entrés en vigueur le 31 août 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire actualiser la définition de résidence de tourisme afin qu'elle intègre la terminologie et les différentes catégories d'établissements d'hébergement touristique du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement sera donné à la séance du Conseil le 13 octobre 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement sera présenté à la séance du Conseil le 13 octobre 2020 tenue à huis clos par visioconférence « zoom »;

ATTENDU QU' une période de consultation écrite de 15 jours sera donnée du 28 octobre 2020 au 11 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Michelle Hudon, conseillère, appuyé par Mme Diane Pigeon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement 11-2020 modifiant l'article 1.13 du Règlement relatif aux permis et certificats 11-2006 portant sur les résidences de tourisme.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 1.13 du *Règlement relatif aux permis et certificats no 11-2006* est modifié en remplaçant la définition de « résidence de tourisme » par la suivante :

Résidence de tourisme

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2020
MODIFIANT L'ARTICLE 1.13 DU RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS NO 11-2006 PORTANT SUR LES
RÉSIDENCES DE TOURISME

Résidence de tourisme : établissement où sont offerts, au moyen de réservation de 31 jours et moins, de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé incluant un service d'auto-cuisine.

Une résidence de tourisme comprend également un établissement de résidence principale ou de résidence secondaire, soit des établissements où sont offerts, au moyen de réservation de 31 jours et moins, de l'hébergement dans la résidence principale ou secondaire de l'exploitant et qui n'inclut aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe,
Maire

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ
DE LA CONCEPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ce 14 jour de octobre

Signature